

---

**SUR LA CONSERVATION DES REQUINS-MARTEAUX (FAMILLE DES *SPHYRNIDÆ*) CAPTURES EN ASSOCIATION  
AVEC DES PECHERIES GERES PAR LA CTOI**

**SOUMISE PAR L'UNION EUROPEENNE : 5 AVRIL 2013**

---

*Note explicative*

La communauté scientifique internationale souligne que les requins marteaux *Sphyrna lewini* et *Sphyrna zygaena* se classent parmi les espèces de requins ayant la plus faible productivité. Par ailleurs, il convient de noter qu'il est difficile de distinguer *S. lewini* et *S. zygaena* des autres espèces de la famille des *Sphyrnidæ* sans les remonter à bord, ce qui peut compromettre la survie des individus capturés.

De plus, l'évaluation des risques écologiques réalisée par le Comité scientifique de la CTOI indique que *Sphyrna zygaena* et *Sphyrna mokarran* sont parmi les espèces les plus vulnérables aux pêcheries de la CTOI.

Ainsi, la protection de ces espèces doit être couplée à l'interdiction de la rétention à bord de toutes les espèces de la famille des *Sphyrnidæ*.

Par ailleurs, l'accroissement des niveaux de captures des requins dans l'océan Indien pourrait avoir un impact négatif irréversible sur les stocks des espèces susmentionnées, ce qui justifie d'appliquer à leur gestion le principe de précaution. Par conséquent, il faudrait interdire aux navires de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou de proposer à la vente tout ou partie des carcasses des espèces susmentionnées.

Le Groupe de travail sur les écosystèmes et les captures accessoires a reconnu que des évaluations complètes des stocks de requins pourraient ne pas être possibles du fait du manque de données. Il est donc essentiel de collecter les données appropriées, au moins pour les espèces les plus vulnérables, afin de réaliser des évaluations des stocks.

### RESOLUTION 13/XX

## SUR LA CONSERVATION DES REQUINS-MARTEAUX (FAMILLE DES *SPHYRNIDÆ*) CAPTURES EN ASSOCIATION AVEC DES PECHERIES GERÉES PAR LA CTOI

### La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT la résolution de la CTOI 05/05 *concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI* ;

CONSIDÉRANT que les requins-marteaux (famille des *Sphyrnidae*) sont capturés de façon accessoire dans les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI ;

NOTANT que le Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires a reconnu que des évaluations complètes des stocks de requins pourraient ne pas être possibles du fait du manque de données disponibles et qu'il est cependant essentiel de réaliser certaines évaluations ;

NOTANT que la communauté scientifique internationale signale que les requins-marteaux des espèces *Sphyrna lewini* et *Sphyrna zygaena* sont parmi les espèces présentant la plus faible productivité ;

NOTANT que l'évaluation des risques écologiques réalisée par le Comité scientifique de la CTOI indique que *Sphyrna zygaena* et *Sphyrna mokarran* sont parmi les espèces les plus vulnérables aux pêcheries de la CTOI.

CONSCIENTE de ce que les requins-marteaux de la famille des *Sphyrnidae* peuvent être facilement distingués des autres espèces de requins et peuvent donc être relâchés avant d'avoir été remontés à bord ;

CONSIDÉRANT qu'il est difficile de différencier les différentes espèces de requins-marteaux sans les remonter à bord, ce qui peut compromettre la survie des individus capturés ;

ADOpte les points suivants, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord de la CTOI.

1. Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (ci-après appelées « CPC ») interdiront aux navires de pêche battant leur pavillon et opérant dans des pêcheries gérées par la CTOI de conserver à bord, de transborder, débarquer ou stocker tout ou partie de carcasses de requins marteaux de la famille des *Sphyrnidae*, à l'exception de ce qui est mentionné au point 5.
2. Les CPC devront demander aux navires de pêche battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les requins-marteaux de la famille des *Sphyrnidae* lorsqu'ils sont amenés le long du bateau pour y être remontés. Cependant, les CPC devraient encourager leurs pêcheurs à relâcher ces espèces si elles sont reconnues sur la ligne avant d'être remontées à bord.
3. Les CPC encourageront leurs pêcheurs à consigner les captures accidentelles et les remises à l'eau. Ces données seront conservées par le Secrétariat de la CTOI.
4. Les CPC devront, dans la mesure du possible, mettre en œuvre des programmes de recherche sur les requins-marteaux de la famille des *Sphyrnidae* dans la zone de compétence de la CTOI afin d'identifier les zones de reproduction potentielles. Sur la base de ces programmes de recherche, les CPC devront envisager des fermetures spatio-temporelles ainsi que d'autres mesures appropriées.
5. Les observateurs scientifiques auront le droit de prélever des échantillons biologiques (vertèbres, tissus, appareils reproducteurs, estomacs, échantillons de peau, valvules spirales, mâchoires, spécimens entiers ou leur squelette pour des travaux de taxonomie ou pour les collections des musées) sur les requins-marteaux de la famille des *Sphyrnidae* capturés dans la zone de compétence de la CTOI et remontés morts, dans la mesure où les échantillons font partie de programmes de recherche approuvés par le Comité scientifique et/ou le Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires (GTEPA). Afin d'obtenir cet aval, un document détaillant les objectifs du programme, les nombres et les types d'échantillons prévus ainsi que la distribution

spatio-temporelle des échantillonnages devra être fourni avec la proposition. Un rapport d'avancement annuel et un rapport final devront également être fournis au GTEPA et/ou au Comité scientifique

6. Les CPC, en particulier celles qui ciblent les requins, devront déclarer les données concernant les requins, comme exigé par les procédures de déclaration des données de la CTOI.